



Janvier 2015

Guide pratique de la conversion en Agriculture Biologique



Biocivam 11 - Chambre d'Agriculture de l'Aude - ZA de Sautès à Trèbes
11878 Carcassonne Cedex 9 - Tél. : 04 68 11 79 38 - Fax : 04 68 78 75 37
E-mail : biocivam.11@orange.fr - www.bio-aude.com

SOMMAIRE

Les principes de la production en AB.....	3
Suivre la réglementation européenne de l'AB.....	4
La conversion des terres en AB.....	5
Durée de conversion des cultures annuelles.....	6
Durée de conversion des cultures pérennes.....	7
Durée de conversion en production animale.....	8
Les démarches administratives de la conversion.....	9
La notification à l'Agence Bio.....	9
L'engagement auprès d'un organisme de contrôle.....	10
La certification annuelle.....	11
Se fournir en semences et plants biologiques.....	12
Les règles d'étiquetage en AB.....	13
Les aides publiques en faveur de l'agriculture biologique.....	14
Conversion et Maintien en AB (CAB / MAB).....	14
L'aide au veau bio sous la mère.....	16
Le crédit d'impôt en faveur de l'AB.....	16
Le Plan Végétal pour l'Environnement (PVE).....	17
L'exonération de la Taxe Foncière sur le Non Bâti.....	18
Les aides régionales à la bio (IDEA).....	18
En savoir plus sur l'agriculture biologique.....	19
Quelques sites Internet d'intérêt.....	19
Votre relais local en AB.....	20

LES PRINCIPES DE LA PRODUCTION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Définition

1. « L'agriculture biologique est un mode de production agricole exempt de produits chimiques de synthèse »
2. « Système tendant à rechercher un équilibre entre la production agricole et les écosystèmes naturels environnant la ferme »

Principes

Maintenir et augmenter la fertilité et l'activité biologique des sols :

- Rotation des cultures longues et diversifiées
- Bonne gestion des apports en matières organiques
- Utilisation d'engrais verts, de l'enherbement et de la culture de légumineuses
- Epandage d'effluents d'élevage ou de matière organique, de préférence compostés

Favoriser le développement des auxiliaires et rechercher un équilibre avec les écosystèmes naturels

- Lutte biologique, protection par les prédateurs naturels
- Implantation de haies, d'arbres, mise en place d'aménagements favorisant l'habitat des auxiliaires (mares, murets, ...)
- Bandes enherbées, bandes fleuries pour la présence des pollinisateurs

Favoriser la prévention contre les maladies, les parasites et les mauvaises herbes

- Choix d'espèces appropriées et de variétés résistantes aux nuisibles et aux maladies
- Rotations adaptées
- Eviter les excès de fertilisation
- Préserver les ennemis naturels
- Désherbage manuel, thermique et/ou mécanique (tout désherbage chimique est interdit)

Maintenir une activité agricole en zone défavorisée

Favoriser la biodiversité animale et végétale et enrichir les paysages

Favoriser les circuits courts de commercialisation pour un revenu décent des producteurs

Elevage : respect du bien être animal et de l'environnement

- Maintenir le lien au sol, favoriser la liberté de mouvement des animaux
- Autoproduire au moins 50 % de l'alimentation animale sur la ferme (ou dans la région environnante)
- Favoriser la prévention contre les maladies plutôt que les traitements curatifs

Des références, ouvrages et fiches techniques en AB sont disponibles sur le site de l'ITAB (Institut Technique de l'Agriculture Biologique) à l'adresse suivante : www.itab.asso.fr

SUIVRE LA REGLEMENTATION EUROPEENNE DE L'AB



Produire en agriculture biologique, c'est :

- Une démarche volontaire des agriculteurs
- S'astreindre à une obligation de moyens



Les producteurs engagés en agriculture biologique sont tenus de respecter la réglementation européenne BIO, modifiée depuis le 1^{er} janvier 2009 et constituée de :

- Règlement cadre du Conseil CEE n°834/2007 pour la production biologique et l'étiquetage des produits bio. Il fixe les règles générales,
- Règlement d'application de la Commission CEE n°889/2008 qui précise les dispositions détaillées pour les opérateurs (production, transformation, étiquetage, contrôle),

Produits biologiques couverts par des règlements officiels

Union Européenne	France
Produits agricoles végétaux bruts & semences (dont plants, safran, pépinières, chènes truffiers)	
Produits agricoles animaux non transformés (bovins, équins, ovins, caprins, porcins, volailles, apiculture)	Lapins, escargots, autruches (CC-REPAB-F *)
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine & aliments pour animaux d'élevage	Aliments pour animaux de compagnie (cahier des charges français spécifique)
Levures pour l'alimentation humaine ou animale	
Aquaculture & algues marines, pisciculture	
Vinification	
Restauration commerciale	

* règlement français sur les productions animales bio du 28 août 2000

La production horticole et la cueillette sauvage sont également certifiables en AB. Restent en dehors du champ d'application de tout règlement bio les plantes aquatiques, les micro-algues et algues d'eau douce (dont la spiruline), les produits de la chasse et de la pêche, les produits issus du gavage animal, les espèces animales non citées ci-dessus, les arômes, les produits agricoles non alimentaires (cosmétiques, textiles, engrais, détergents, matériaux de construction...).

Les états membres ont la possibilité d'établir des règles nationales pour les champs d'application non couverts par la réglementation européenne (exemple du règlement français CC-REPAB-F).

Où se procurer le règlement européen de l'AB ?

Adressez-vous à l'un des organismes certificateurs présents sur votre territoire ou téléchargez le règlement sur leurs sites Internet (voir page 9). Il est également disponible sur les sites de l'Agence Bio, du Ministère de l'agriculture et de l'Union Européenne (www.organic-farming.europa.eu). Des fiches réglementaires synthétiques sont disponibles au Biocivam 11.

LA CONVERSION DES TERRES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

La période de conversion correspond à la **phase de transition** entre l'agriculture conventionnelle et l'appellation « agriculture biologique ». Elle débute au moment où les pratiques de l'agriculteur deviennent rigoureusement conformes aux règles européennes de la production biologique (engagement auprès d'un organisme de contrôle agréé).

Bien qu'une conversion complète soit plus cohérente, il est possible de convertir partiellement son exploitation à condition de respecter certaines règles précises de mixité. Dans tous les cas, dès le début de la conversion, des investissements sont parfois nécessaires. Les rendements peuvent baisser, la vente des produits se fait encore hors du circuit bio, le manque à gagner n'est donc pas compensé. Les fermes désirant se convertir doivent ainsi être en bonne santé financière. Même si des aides existent, la conversion est une période qu'il convient de bien préparer sur le long terme...

La conversion n'est pas non plus une période transitoire où les producteurs sont autorisés à avoir des pratiques mixtes, à la fois conventionnelles et biologiques ! Elle ne prend pas en compte d'éventuelles phases précédentes durant lesquelles l'agriculteur aurait adopté des techniques alternatives, proches de l'agrobiologie. Il s'agit d'un changement total des pratiques respectant le cahier des charges européen de l'AB.

La période de conversion, un moment charnière qui permet...

- d'enclencher les changements des cycles de vie des animaux, des plantes et des organismes qui vivent sur et dans le sol,
- d'épurer les sols d'une partie des résidus chimiques provenant des pratiques agricoles précédentes,
- de se familiariser avec les méthodes de la production biologique, de se former, d'adapter ses outils de production et ses circuits de commercialisation.

En pratique, plusieurs cas sont possibles

1. les terres sont déjà conduites en AB

Pas de période de conversion à respecter. Les produits issus des cultures bénéficient directement de la certification AB. Dans le cas où les parcelles sont conduites selon les principes de l'Agriculture Biologique mais dont la période de conversion n'est pas achevée, le repreneur poursuit et termine la conversion préalablement engagée.

2. les terres reprises sont des prairies naturelles, des friches, des terres non cultivées depuis au moins 3 ans, des bois, des landes, des jachères ou des parcours

La période de conversion peut être réduite ou annulée en fonction des cas. Cette décision est à apprécier avec l'organisme certificateur. Des pièces justificatives peuvent être demandées au repreneur (attestation, documents comptables prouvant l'absence d'achat de produits chimiques, déclarations PAC précédentes, ...). L'organisme de contrôle peut également réaliser des prélèvements pour rechercher d'éventuels résidus en cas de suspicion ou de cultures à risque.

3. les terres étaient cultivées, mais pas selon le mode de production biologique

Vous devez respecter la période de conversion réglementaire.

DUREE DE CONVERSION : CULTURES ANNUELLES ET PRAIRIES

Durée de conversion : 2 ans avant ensemencement

Récolte ayant lieu durant les 12 premiers mois de conversion :

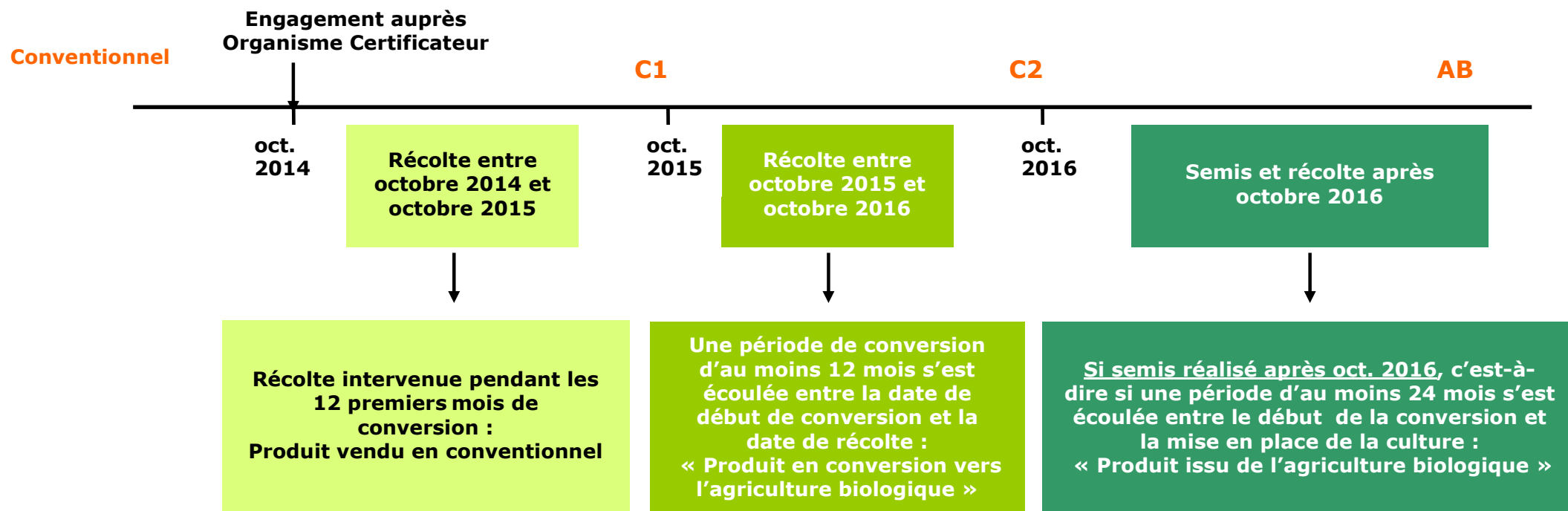
Le produit est vendu dans le circuit conventionnel (sans aucune référence à l'Agriculture Biologique).

Récolte après les 12 premiers mois de conversion :

La mention « produit en conversion vers l'agriculture biologique » peut être utilisée.

Récolte des cultures mises en place après 24 mois de conversion :

La référence à l'Agriculture Biologique et le logo AB peuvent être utilisés sur l'étiquette du produit.

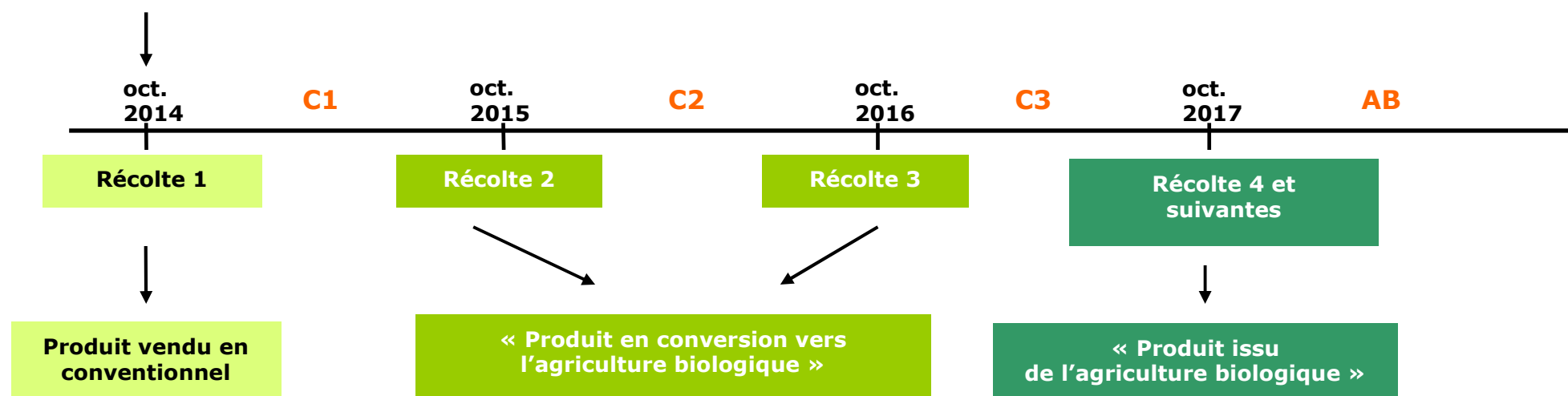


DUREE DE CONVERSION : CULTURES PERENNES

Durée de conversion : 3 ans avant récolte

Pour les cultures pérennes, il faut 36 mois (3 ans) après la date de début de conversion avant de pouvoir bénéficier de la référence « produit issu de l'agriculture biologique » et d'utiliser le logo AB.

Engagement auprès de
l'Organisme Certificateur



Le cas des petits fruits

Fraisiers : considérés comme des cultures annuelles.

Framboisiers, cassissiers, groseilliers, myrtilliers : considérés comme des cultures pérennes.

Durée de conversion en production animale

Conversion non simultanée (1^{er} cas de figure)

La période de conversion des animaux :

- démarre dès que les conditions d'élevage précisées dans le cahier des charges sont respectées,
- ne peut débuter qu'après la conversion des terres (24 mois),
- s'étend selon une période précise qui varie en fonction des espèces animales (*voir tableau ci-dessous*).

Catégorie d'animaux	Production concernée	Durée de conversion
Equidés et bovins	Viande	12 mois et au moins $\frac{3}{4}$ de la vie d'élevage en bio
	Lait	6 mois
Ovins et caprins	Viande et lait	6 mois
Porcs	Viande	6 mois (6 à 12 mois de conversion des parcours)
Volailles	Œufs	6 semaines (6 à 12 mois de conversion des parcours)
	Viande	10 semaines (6 à 12 mois de conversion des parcours)
Abeilles	Produits apicoles	1 an

La période de conversion ne concerne pas uniquement les nouveaux animaux arrivant au sein de l'exploitation. Elle est également appliquée aux animaux déjà présents sur place.

A la fin de la conversion, les animaux et leurs productions (lait, viande) bénéficient de l'appellation AB.

Conversion simultanée (2^{ème} cas de figure)

L'ensemble de l'unité de production (troupeau + pâturages + terres utilisées pour l'alimentation animale) démarre la période de conversion en même temps.

La **durée de conversion est alors de 24 mois pour les terres, les animaux & leur descendance**, si les animaux sont essentiellement nourris (à plus de 50 %) avec des produits provenant des surfaces de l'exploitation en conversion.

La conversion simultanée affranchit les producteurs de la règle des $\frac{3}{4}$ de la vie d'élevage en bio pour les bovins destinés à la production de viande.

Les animaux non bios achetés après le démarrage de la conversion simultanée, ne peuvent être intégrés tels quels et doivent subir les durées de conversion spécifiques (*voir tableau*).

Le cas de l'apiculture

La **période de conversion** des ruches s'élève à **1 an**. Les produits apicoles ne peuvent être vendus avec une référence à la production biologique que si les règles applicables à cette production ont été respectées pendant au moins cette durée.

Les démarches administratives de la conversion

Deux étapes obligatoires à suivre pour engager la démarche

- la notification à l'Agence Bio
- l'engagement auprès d'un organisme certificateur

I. Se notifier à l'Agence Bio

Qu'est-ce que la notification ?

La notification est une **obligation réglementaire**. Tous les producteurs, mais également les transformateurs, distributeurs, importateurs ou exportateurs de produits biologiques doivent notifier leur activité auprès de l'Agence Bio. Cette notification est annuelle que l'on soit en conversion ou certifié en AB.

Quand se notifier ?

La 1^{ère} notification doit se faire (par courrier ou par mail) avant l'engagement auprès de l'organisme certificateur (et au plus tard 15 jours après). Pour les opérateurs souhaitant bénéficier des aides à la bio (aides PAC), la notification doit avoir lieu avant le 15 mai de l'année en cours (date de dépôt des dossiers PAC). L'organisme de contrôle s'appuie sur la notification pour délivrer l'attestation d'engagement et définir la **date officielle de début de conversion**.

Les années suivantes, une mise à jour (en ligne, par courrier ou par téléphone) par l'opérateur n'est nécessaire qu'en cas de changements: coordonnées, organisme certificateur, productions, surfaces, commercialisation, statut de l'exploitation, ...

Les démarches chronologiques

1. Je notifie mon activité auprès de l'Agence Bio
 - soit en ligne (sur <https://notification.agencebio.org>), je reçois alors immédiatement un accusé de réception,
 - soit par courrier (formulaire en téléchargement sur l'espace notification du site www.agencebio.org ou au 01 48 70 48 42),
2. Je m'engage auprès de l'organisme certificateur désigné dans ma notification,
3. Mon organisme certificateur valide ma notification et m'adresse une attestation d'engagement,
4. Dès que ma notification est validée, je peux imprimer une attestation de notification sur le site <http://annuaire.agencebio.org> à la page me concernant,
5. Je mets à jour ma notification en ligne, par courrier ou par téléphone si nécessaire (c'est-à-dire en cas de changements seulement).

A quoi sert la notification ?

Outre l'obligation réglementaire, la notification permet :

- le référencement officiel en tant qu'opérateur bio,
- l'attribution des aides à l'agriculture biologique (MAE-CAB, MAE-MAB),
- l'obtention de données statistiques permettant la réalisation d'un observatoire annuel de la production bio française,
- la mise en ligne gratuitement des opérateurs de l'AB sur l'annuaire professionnel de l'Agence Bio à l'adresse <http://annuaire.agence.bio.org>

Coordonnées de l'Agence Bio

6 Rue Lavoisier - 93 100 Montreuil Sous Bois – contact@agencebio.org

Service des notifications : Tél. 01 48 70 48 42 – notifications@agencebio.org

II. S'engager auprès d'un organisme certificateur (OC) : étapes

- Le producteur contacte l'OC pour faire part de son projet de conversion à l'AB,
- L'OC renvoie au producteur un questionnaire de renseignements. Ce questionnaire précise les productions présentes sur l'exploitation, les surfaces, les effectifs d'animaux, les modes de commercialisation, les produits transformés et le projet de conversion,
- A partir de la description de l'exploitation et du projet, l'OC adresse au producteur un contrat et un formulaire d'engagement en conversion (sous forme d'un devis présentant le coût du contrôle),
- Une fois signé, ce devis engage le producteur pour une durée d'un an. Il peut toutefois changer d'OC l'année suivante,
- L'OC délivre à l'agriculteur une attestation d'engagement au mode de production biologique, puis lors de la 1^{ère} visite de contrôle, l'agriculteur reçoit une licence signifiant qu'il est agréé pour le mode de production bio,
- Un certificat est ensuite délivré pour chaque produit de l'exploitation conforme à la réglementation européenne de l'AB. Ce document accompagnera les produits lors de leur commercialisation.

Organismes de contrôle présents en Languedoc-Roussillon

ECOCERT France : 05 62 07 34 24 – contact@ecocert.com – www.ecocert.fr

Bureau Veritas Certification : 04 75 61 13 00 – bio@fr.bureauveritas.com – www.qualite-france.com

CERTIPAQ : 02 51 05 41 32 - bio@certipaq.com - www.certipaqbio.com

Certis : 02 99 60 82 82 – certis@certis.com.fr - www.certis.com.fr

Certisud : 05 59 02 35 52 – accueil@certisud.fr – www.certisud.fr

Qualisud : 05 62 88 13 90 – contact@qualisud.fr – www.qualisud.fr

Bureau Alpes Contrôles : 04 50 64 99 56 – certification@alpes-contrôles.fr – www.certification-bio.fr

III. Le contrôle et la certification annuelle en AB

Pour être commercialisé comme issu de l'agriculture biologique, tout produit doit avoir été contrôlé et certifié par un organisme de contrôle (OC) indépendant agréé par l'Etat. Ce contrôle concerne tous les opérateurs qui produisent, préparent, stockent, importent, exportent ou commercialisent des produits AB.

Que comprend le contrôle ?

- ◆ Une visite planifiée par an,
- ◆ Une seconde visite inopinée concernant 50 % des opérateurs chaque année,
- ◆ Des prélèvements et des analyses si le contrôleur le juge nécessaire.

L'ensemble du système de production est concerné

- ◆ L'exploitation dans son entièreté, même si une partie n'est pas engagée en mode de production biologique,
- ◆ Le terrain : l'ensemble de l'exploitation est parcourue et décrite (y compris les lieux de stockage, de récolte, de transformation et/ou de conditionnement),
- ◆ La comptabilité : l'exploitant doit pouvoir justifier des matières premières achetées (nature, quantité, origine, garanties des fournisseurs, utilisation) et des produits agricoles vendus (nature, quantité, destinataires),
- ◆ Les cahiers de cultures et d'élevage où toutes les interventions de l'exploitant sont notées.

A la fin de la visite, le contrôleur procède à un recoupement des données récoltées et des observations faites sur le terrain.

Le contrôle aboutit à la délivrance chaque année :

- ◆ D'un rapport de contrôle,
- ◆ D'une licence (document attestant l'engagement de l'opérateur à respecter les règles de la production biologique),
- ◆ D'un certificat (attestant que tel produit est en « conversion vers l'agriculture biologique » ou certifié AB).

Remarque

Certaines productions font l'objet de contrôles adaptés à leurs particularités (apiculture, pisciculture, aquaculture, production de champignons et de levures, cueillette sauvage, ...).

Se fournir en semences et plants biologiques

Quelles semences utiliser en agriculture biologique ?

Les végétaux cultivés en AB doivent provenir de semences ou de matériels de reproduction végétative issus de plantes mères ou parentales produites :

- sans utilisation d'OGM et/ou tout produit dérivé d'OGM,
- selon la méthode de production biologique sur des parcelles déjà converties pendant au moins une génération ou, s'il s'agit de cultures pérennes, 2 périodes végétatives (produits certifiés).

Existe-t-il des dérogations à cette règle ?

La réglementation européenne prévoit une dérogation autorisant l'utilisation de semences et de matériels de reproduction végétative non biologiques, uniquement si les variétés recherchées ne sont pas disponibles en bio.

Toutefois, cette possibilité de dérogation est encadrée. Seul(e)s les semences et les matériels de reproduction en conversion ou issus du conventionnel non traités peuvent être utilisés. Les semences de soja, colza, maïs doivent être garanties sans OGM.

Les dérogations sont accordées sous la responsabilité des organismes certificateurs. Aucune dérogation n'est possible pour l'achat de plants non bio.

Autorisation accordée à l'agriculteur individuellement pour une seule saison avant semis.

Vous pouvez demander une dérogation si :

- La variété recherchée n'est pas disponible en bio,
- Le délai de livraison est trop long,
- Vous pouvez justifier que la variété est inexistante dans la base de données (www.semences-biologiques.org) et que celles proposées sont inappropriées,
- Vous menez des essais ou un travail de recherche.

Où trouver des semences biologiques ?

Les variétés disponibles en bio sont répertoriées et mises à jour régulièrement par les fournisseurs sur le site www.semences-biologiques.org. Site accessible à tous, géré par le GNIS (Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants). Les demandes de dérogation se font en ligne sur le site. Vous pouvez également consulter le « Guide des Semences et Plants biologiques et biodynamiques en France », collection Produire Autrement, éditions Alterrenat Presse (www.alterrenat-presse.com).

Semences « hors dérogation »

Certaines espèces pour lesquelles une gamme importante de variétés et des quantités suffisantes de semences sont disponibles en AB sont inscrites « hors dérogations ». Des dérogations exceptionnelles sont accordées pour des essais à petite échelle ou pour un besoin particulier nécessitant d'utiliser une variété non disponible en AB.

Les règles d'étiquetage en AB

Quels logos puis-je utiliser pour mes produits ?

Le producteur doit obligatoirement faire valider ses étiquettes par l'organisme de contrôle. Deux logos officiels identifient la production biologique :

Le logo français



Le nouveau logo européen



Attention : ces logos ne peuvent pas être utilisés pour les produits en conversion.

Les obligations réglementaires

Depuis le 1^{er} juillet 2010, les règles d'étiquetage ont été modifiées par rapport à l'ancien règlement. Les produits alimentaires contenant plus de 95 % d'ingrédients d'origine agricole BIO, doivent porter sur leurs étiquettes :

- ◆ un terme faisant référence à l'agriculture biologique,
- ◆ la liste des ingrédients précisant quels sont les ingrédients biologiques,
- ◆ le nouveau logo européen et la mention de l'origine des ingrédients agricoles (« Agriculture UE » ou « Agriculture non UE » ou « Agriculture UE / non UE »). Ce logo et la mention d'origine des produits ne sont obligatoires que pour les produits préemballés,
- ◆ le code de l'organisme certificateur (exemple : Qualité France a pour code FR BIO 10). La mention du nom et de l'adresse de l'organisme de contrôle reste possible,
- ◆ le logo AB est facultatif (mais jouit d'une reconnaissance importante auprès des consommateurs français, il est donc fortement conseillé de le rajouter),
- ◆ les logos des marques privées sont autorisées (Nature & Progrès, Demeter, BioCohérence).

Quelques cas particuliers

- Les **mentions BIO et AOC** doivent être séparées distinctement (contre étiquette ou à l'opposé l'une de l'autre sur une même étiquette),
- Seule mention possible pour les **vins** produits selon le mode biologique : « vin issu de raisins de l'agriculture biologique » en l'absence d'un règlement européen sur l'étape de vinification. Le logo AB est néanmoins autorisé mais pas le logo européen,
- **Produits transformés en conversion** : seuls les produits composés d'un seul ingrédient d'origine agricole peuvent afficher la référence « produit en conversion vers l'agriculture biologique ».

Les aides publiques en faveur de l'agriculture biologique

I. Les aides de l'Etat

1. Aides à la Conversion et au Maintien

L'aide à la conversion (CAB)

L'aide à la conversion à l'AB vise à accompagner financièrement les exploitations agricoles s'engageant (pour partie ou en totalité) dans une démarche de conversion. Il s'agit d'une aide versée annuellement, calculée à l'hectare et dont le montant varie en fonction du couvert végétal.

Pour percevoir cette aide, le/la producteur/trice s'engage à produire selon les obligations réglementaires de l'agriculture biologique contractuellement sur une période de 5 ans. L'aide sera versée pendant cette même durée à partir de la 1^{ère} année au titre de laquelle il/elle fait sa demande.

Aide au maintien en AB (MAB)

La mesure d'aide au maintien en AB vise à soutenir les exploitant(e)s ayant terminé leur conversion et ne bénéficiant plus de l'aide CAB. Elle prend donc le relais de l'aide à la conversion pour les 5 années suivantes. Le soutien financier à l'AB couvre donc une durée totale de 10 ans (aide CAB + aide MAB).

L'aide au maintien est également prévue lorsque la période de conversion n'est pas nécessaire (passage des terres directement en bio : friches, landes, jachères). L'exploitant(e) bénéficie alors uniquement de l'aide au maintien et cela pour une durée totale de 5 ans.

Quels sont les montants accordés ?

Catégorie de couvert végétal	Aide CAB	Aide MAB
	Montant annuel par hectare	
Maraîchage – Arboriculture – Raisin de table – Semences potagères (1)	900 €	600 €
Cultures légumières de plein champ	450 €	250 €
Viticulture (raisin de cuve)	350 €	150 €
PPAM (2) (certaines catégories de PAM)	350 €	240 €
Cultures annuelles (grandes cultures, prairies de légumineuses)	300 €	160 €
Semences céréales, protéagineux et cultures fourragères	300 €	240 €
Prairies (PT, PT+5, PP) associées à un atelier d'élevage (3)	130 €	90 €
Estives, landes et parcours	44 €	35 €

(1) Maraîchage avec ou sans abri – Arboriculture (fruits à noyaux, à pépins et à coques)

(2) PPAM : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales

(3) PT : Prairies temporaires, PT+5 : prairies temporaires de plus de 5 ans, PP : prairies permanentes.

Les exploitant(e)s engagé(e)s dans la conversion des catégories de couvert « prairies » et « estives, landes et parcours » doivent pouvoir justifier d'un taux de chargement minimum de 0,2 UGB/ha (Unité Gros Bétail par hectare). A partir de la 3^{ème} année de conversion, les animaux doivent être obligatoirement en cours de conversion à l'AB ou déjà convertis.

Les productions non surfaciques ne sont pas éligibles aux aides bio à la conversion et au maintien, telles que la production apicole, piscicole ou la cueillette sauvage, ...

Les aides à la bio sont-elles cumulables avec d'autres aides ?

Les aides à la conversion et au maintien ne sont pas cumulables :

- avec les Mesures Agro Environnementales Climatiques (MAEC) « systèmes »,
- avec certains engagements unitaires recoupant des exigences déjà présentes dans le cahier des charges AB (ex. réduction de pesticides).

Selon les opportunités de leurs territoires, les agriculteurs/trices bio sont amené(e)s à faire un choix entre la mesure bio ou d'autres mesures « systèmes ».

Les aides à la bio sont cumulables avec d'autres mesures d'aides (MAEC localisées comme la mesure Eau ou Natura 2000, l'ICHN, autres engagements unitaires, ...).

Quelles sont les conditions d'éligibilité des demandeurs ?

- ◆ Le respect des obligations en vigueur (droit du travail, loi sur l'Eau, conditionnalité, installations classées...),
- ◆ Le respect du cahier des charges européen de l'agriculture biologique,
- ◆ Etre à jour des cotisations MSA et des redevances auprès de l'Agence de l'Eau,
- ◆ Avoir la maîtrise foncière des terres engagées (pendant la durée des contrats MAE).

Quelles sont les démarches à engager ?

La demande doit se faire impérativement **avant le 15 mai 2015** auprès de la DDTM de l'Aude (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) dans le cadre de la déclaration des surfaces (PAC).

Pour pouvoir demander les aides à l'AB, il faut au préalable s'être notifié(e) à l'Agence Bio et engagé(e) auprès d'un organisme de contrôle.

Malgré le caractère pluriannuel de cette mesure, le/la producteur/trice doit déclarer tous les ans ses surfaces à la PAC et associer au dossier sa demande d'aide à la conversion et/ou au maintien.

Comment déposer son dossier ?

La déclaration annuelle de surfaces PAC peut se faire :

- sur dossier papier (disponible à la DDTM de l'Aude),
- en ligne sur Télépac : www.telepac.agriculture.gouv.fr,
- en faisant appel à un organisme de service (Chambre d'Agriculture, coopératives, syndicats, Biocivam...) en prestation.

L'aide au veau bio sous la mère

A qui s'adresse ce soutien ?

Cette aide est ouverte aux exploitants bénéficiaires de la PMTVA produisant des veaux certifiés en AB et respectant les critères suivants :

- ♦ Veaux de race allaitante (nés d'une vache de race à orientation viande ou d'un croisement avec l'une de ces races),
- ♦ Elevés au minimum 1,5 mois sous la mère,
- ♦ Abattus durant l'année civile à un âge compris entre 3 et 8 mois (ayant pour conditions de qualité minimale : couleur = 4, conformation O ou P, état d'engraissement = 1).

Quel est le montant de l'aide ?

Maximum 36 € / tête ou 72 € / tête en cas d'adhésion, au moins depuis le 1^{er} janvier 2009, à une Organisation de Producteurs (OP) reconnue par le Ministère de l'agriculture.

Quels documents dois-je fournir ?

- ♦ Le certificat bio délivré par l'organisme certificateur,
- ♦ Pour les agriculteurs adhérents à une OP : une attestation de l'OP précisant le nombre d'animaux éligibles commercialisés au cours de la campagne et le bulletin d'adhésion,
- ♦ Pour les agriculteurs non adhérents à une OP : les tickets de pesée délivrés par les abattoirs pour chaque animal éligible.

Comment faire la demande ?

Demande et dépôt des dossiers à la DDTM de l'Aude.

2. Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Généralités

Instauré par l'Etat en 2006, le crédit d'impôt est inscrit dans la Loi des Finances jusqu'en 2018 (déclaration 2018 pour les revenus agricoles 2017). Il ne s'agit pas d'une déduction fiscale, vous pouvez en bénéficier même si vous ne payez pas d'impôts, que vous soyez au régime réel ou au forfait.

A qui s'adresse le crédit d'impôt ?

Ce dispositif est accessible aux entreprises exploitant des parcelles agricoles certifiées (AB ou en conversion) et qui réalisent au moins 40 % des recettes de l'année fiscale grâce à la vente de produits biologiques. En cas de contrôle, la manière de prouver que ce seuil est atteint est libre (comptabilité, factures, ...). Les cotisants solidaires sont *a priori* éligibles au dispositif.

Quel est le montant du crédit d'impôt à la bio ?

L'exploitant bénéficie d'un **montant forfaitaire de 2 500 €**. Pour les sociétés de personnes (EARL, SARL, ...), le crédit d'impôt est réparti entre associés proportionnellement à leurs droits. Pour les GAEC, le crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 3.

Les producteurs bio n'ayant pas à proprement dit de « surfaces exploitées » en agriculture biologique ont également droit au crédit d'impôt. C'est le cas des pisciculteurs, des apiculteurs ou des cueilleurs.

Les règles de cumul avec les autres aides à la bio

Pour une même année d'activité (activité 2015, faisant l'objet d'une demande d'aide au titre de la campagne PAC 2015 et d'une déclaration d'impôts sur les revenus agricoles au printemps 2016), le cumul des aides à l'agriculture biologique avec le crédit d'impôt n'est possible que si **le total des aides perçues** (conversion et/ou maintien à l'agriculture bio et crédit d'impôt) **n'excède pas 4 000 €**.

Pour les GAEC, ce plafond sera multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 3. Lorsque le total des aides perçues est compris entre 2 500 € et 4 000 €, le crédit d'impôt est diminué de telle sorte que le montant total des deux dispositifs (aides bio de la PAC + crédit d'impôt) ne dépasse pas 4 000 €.

Où trouver l'imprimé du crédit d'impôt ?

Il est disponible dans votre centre des impôts ou auprès du Biocivam, demandez le formulaire 2079 Bio SD / Cerfa n°12657*04.

Comment bénéficier du crédit d'impôt ?

Lors de votre déclaration annuelle d'impôt, joignez le formulaire adéquat. Les agriculteurs qui ont omis de demander le crédit d'impôt les années précédentes, peuvent le demander 3 ans après l'exercice concerné.

Plus d'infos, contactez la DDTM de l'Aude :

*Standard DDTM : 04 68 10 31 00 – Secrétariat Service Agricole : 04 68 71 76 50
105, boulevard Barbès, 11 838 Carcassonne Cedex 8*

3. Le Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)

Le PVE soutient des **investissements matériels à vocation environnementale** pour tout agriculteur en productions végétales (hors herbe). Seuls les **agroéquipements neufs** à l'efficacité environnementale avérée sont éligibles : matériel de réduction des prélèvements en eau, de lutte contre l'érosion, de maintien de la biodiversité, économie en énergie, matériel de substitution aux produits phytosanitaires (outils de travail mécanique ou thermique du sol...).

Le demandeur doit réaliser un investissement minimal de 4 000 € et maximal de 30 000 €. L'aide octroyée atteint **40 % de la dépense** envisagée pour un projet individuel ou collectif (ex. CUMA).

Dossier à retirer et à déposer à la DDTM de l'Aude lors des appels d'offre annuels (4 fois par an).

Renseignements : DDTM 11 – Patrick JANY – 04 68 71 76 28

4. L'exonération de la Taxe Foncière sur le Non Bâti

Les communes peuvent exonérer la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) pour les terrains agricoles exploités en mode biologique pour une durée de 5 ans.

Conditions d'éligibilité

- L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle où vous avez engagé vos parcelles en mode de production biologique (si cet engagement a eu lieu après le 1^{er} janvier 2009) pour autant que le conseil municipal de la commune prenne délibération pour l'application de la loi 2008-1945,
- Cette exonération est prise sur le budget de la commune sans compensation financière de l'État.

Comment faire la demande ?

La demande doit être faite auprès de sa commune qui doit prendre une délibération avant le 1^{er} octobre de l'année en cours pour en bénéficier l'année suivante.

II. Les aides de la Région Languedoc-Roussillon

Le dispositif régional IDEA

IDEA est un dispositif d'intervention mis en place par le Conseil Régional dont l'objectif est de soutenir le développement des entreprises agricoles. Les projets retenus devront faire preuve de cohérence et prouver leur faisabilité économique sur le long terme. L'objectif de la mesure IDEA est d'améliorer les performances de l'entreprise.

IDEA prend en charge divers investissements matériels ou immatériels de l'exploitation agricole : ateliers de transformation, locaux de commercialisation, outil de production, activités de diversification, étude de marché...

Les producteurs en agriculture biologique ont accès à ces aides et bénéficient d'une majoration de 10 % des montants accordés.

Comment bénéficier de cette aide ?

Pour se renseigner et retirer un dossier, contactez le Service Développement des filières agricoles et des produits de la mer au Conseil Régional :

Tél. 04 67 22 86 63 – filières@cr-languedocroussillon.fr

Le Biocivam peut vous aider dans la constitution de vos dossiers : déclaration PAC (demande d'aides à la bio), demande de soutien aux investissements matériels (dispositifs PVE et IDEA), diagnostic et suivi d'installation en AB (PACTE), démarche de conversion (VISA Bio). N'hésitez pas à faire appel à nos services.

En savoir plus sur l'agriculture biologique

Quelques sites Internet d'intérêt

Sites généralistes

- ◆ Ministère de l'Agriculture et de la Pêche : <http://agriculture.gouv.fr>
- ◆ Semences Bio : <http://www.semences-biologiques.org>
- ◆ Agence Bio : <http://www.agencebio.org>
- ◆ INAO : <http://www.inao.gouv.fr>
- ◆ Centre National de Ressources en Agriculture Biologique : <http://www.abiodoc.com>

Représentations professionnelles

- ◆ Fédération Nationale de l'Agriculture Biologique (FNAB) : <http://www.fnab.org>
- ◆ L'interprofession bio du Languedoc-Roussillon (Sud&Bio) : <http://www.sud-et-bio.com/>
- ◆ L'association régionale interprofessionnelle des vins bio (SudVinBio) : <http://www.sudvinbio.com/>
- ◆ La Bio dans l'Aude : www.bio-aude.com

Organisations françaises et européennes

- ◆ L'agriculture biologique en Europe : <http://www.organic-europe.net>
- ◆ IFOAM (Fédération Internationale de la Bio) : <http://www.ifoam.org>
- ◆ Rubrique Bio de la FAO : <http://www.fao.org/organicag>
- ◆ SYNABIO (Syndicat National des entreprises bio) : www.synabio.com

Recherche et expérimentation en bio

- ◆ GRAB (Groupe de Recherche en AB) : <http://grab.agriculturebio.org>
- ◆ Institut technique de l'agriculture biologique : <http://www.itab.asso.fr>
- ◆ FIBL (Suisse) : <http://www.fibl.org>

Presse bio spécialisée

- ◆ ALTER AGRI : Revue technique de l'Institut Technique de l'Agriculture Biologique
6 numéros par an - Tél. 01 40 04 50 64 - Mail : itab@itab.asso.fr - www.itab.asso.fr
- ◆ BIOFIL : Revue agricole de la filière bio (informations techniques, économiques et réglementaires aux agriculteurs bio)
7 numéros par an – Tél. 02 98 27 37 66 - www.biofil.fr



Votre relais local en agriculture biologique

Le BIOCIVAM de l'Aude

Créé par des agriculteurs bio en 1986, le BioCivam 11 a pour mission le développement et la promotion de l'agriculture biologique du département de l'Aude. Notre association adhère aux réseaux régionaux de l'agriculture biologique (Sud & Bio) et des CIVAM (FRCIVAM Languedoc-Roussillon), ainsi qu'au syndicat national des agriculteurs bio français, la FNAB. Nous fédérons environ 230 adhérents, essentiellement des producteurs, mais également des transformateurs, des restaurateurs et des metteurs en marché (magasins bio). Quatre salariés sont à votre service, appuyés par une équipe de 9 agriculteurs bénévoles composant le conseil d'administration de notre association.

Notre équipe

Max HAEFLIGER

Animateur grandes cultures, élevage, expert technique régional grandes cultures
Appui à la conversion / installation en grandes cultures et élevage

Ligne directe : 04 68 11 79 49 - biocivam.max@wanadoo.fr

Carole CALCET

Appui à la conversion, organisation de formations, communication
Animatrice fruits et légumes, viticulture, plantes aromatiques et médicinales

Ligne directe : 04 68 11 79 17 - biocivam.carole@orange.fr

Kristel MOINET

Animatrice filières, projets collectifs et territoriaux (filière céréales panifiables, revalorisation friches viticoles et remise en culture, Salon des Vins Bio)

Appui à la conversion, organisation de formations

Ligne directe : 04 68 11 79 24 – biocivam.animation@orange.fr

Delphine VERNIOL

Assistante technique (administration, communication, promotion, appui à la conversion)

Ligne directe : 04 68 11 79 38 (le mardi) – biocivam.promotion@orange.fr

Nos missions principales

- ◆ Accueil des porteurs de projet en AB (installation / conversion)
- ◆ Animation, conseil technique, accompagnement de filières locales
- ◆ Organisation de formations et de journées techniques, interventions à la demande
- ◆ Promotion / Aide à la commercialisation
- ◆ Communication sur l'AB audoise
- ◆ Participation au développement régional de l'AB (Sud&Bio)

